

## Annexe 1 : Exemple DDT du calcul de l'indemnisation par l'ISN

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

### Principes de gestion de l'ISN par l'Etat pour les prairies non assurées pour la campagne 2023

#### 1- Instruction des demandes individuelles d'indemnisation des agriculteurs

- Exemple de calcul du niveau des pertes sur prairies pour une exploitation avec :

- 10 ha de prairies (5ha de PPH et 5ha de PTR) sur une commune A dont l'IPP en moyenne quinquennale olympique est de -30% et en triennale de -40 % ;
- 20 ha de prairies (10ha de PPH et 10 de SPH) sur une commune B dont l'indice en moyenne olympique est de -50% et en triennale de -60 %.

Le calcul du taux de perte sur les prairies de l'exploitation au titre de l'ISN est le suivant :

	Code culture principale	Capital par ha (€/ha)	Surface admissible (ha)	Perte IPP triennal	Perte IPP quinquennal olympique	Niveau de capital de référence (€)	Variation capital IPP triennal (€)	Variation capital IPP olympique (€)
Commune A	PPH	900	5	-40%	-30%	4 500	- 1 800	- 1 500
Commune A	PTR	900	5	-40%	-30%	4 500	- 1 800	- 1 500
Commune B	PPH	900	10	-60%	-50%	9 000	- 5 400	- 4 500
Commune B	SPH	168	10	-60%	-50%	1 680	- 1 008	- 840
<b>Total à l'exploitation</b>						<b>19 680</b>	<b>-10 008</b>	<b>(- 8 340)</b>
<b>% perte</b>							<b>-51%</b>	<b>(-42%)</b>

=> Le taux de perte retenu sur les prairies de l'exploitation correspond à la plus forte perte entre le calcul réalisé par rapport à l'IPP triennal et celui par rapport à l'IPP quinquennal olympique, soit ici 51%

11

#### Il faut retenir la formule suivante :

Indemnisation = (taux de perte prairie moyen sur l'exploitation - franchise de 30% de perte) x capital de référence x taux d'indemnisation.

Soit, avec l'exemple chiffré ci-dessus : indemnisation = (51% - 30%) x 19 680 € x 45% = 1 859.76 € d'indemnisation (Pour rappel, le taux d'indemnisation ISN pour les agriculteurs non assurés est fixé à 45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025.)

#### Ci-dessous les montants en capital retenus pour les 4 catégories de prairies éligibles :

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

### Prairies prises en compte au titre de l'ISN non assuré

- Les surfaces prises en compte sont celles déclarées à la PAC par les exploitants dans leur dossier PAC individuel, après instruction et application du prorata d'éligibilité, et pour les codes cultures listés ci-après:

Libellé de la culture PAC	Code de la culture correspondant	Capital de référence par ha pris en compte au titre de l'ISN non assuré
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH	900 €/ha
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR	900 €/ha
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	900 €/ha
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH	168 €/ha

- Seuls les exploitants ayant déposé une déclaration surface PAC en 2023 peuvent bénéficier de l'ISN pour les surfaces en prairies non assurées en 2023 (CRPM article D. 361-44 IX)

8

## Annexe 2 : Déclaration des surfaces étape 1

**Vos étapes**  
Caractéristiques de l'exploitation  
Déclaration des élevages particuliers  
Déclaration des cultures sinistrées  
Déclaration des récoltes  
**Aide**  
Pour aller d'une étape à l'autre, vous devez utiliser les boutons en bas de page.  
↳ Quitter cet assistant

**Adresse pour envoi de courrier**  
\*N° / voie :   
\*Lieu-dit :   
Code postal :   
\*Commune :   
▶ [Modifier la commune](#)

**Commune principale de localisation de vos pertes**  
Commune :  ?  
▶ [Modifier la commune principale de localisation des terres sinistrées](#)

**Surfaces de l'exploitation**  
SAU totale (y compris hors département) :  ha  a  ca ?  
▶ [Saisir les surfaces hors département \(si votre exploitation est sur plusieurs départements\)](#)  
Jeune agriculteur ou nouvel installé :  ?

[Valider et continuer](#)

## Annexe 3 : Déclaration des surfaces étape 3

**Vos étapes**  
Caractéristiques de l'exploitation  
Déclaration des élevages particuliers  
Déclaration des cultures sinistrées  
Déclaration des récoltes  
**Aide**  
Pour aller d'une étape à l'autre, vous devez utiliser les boutons en bas de page.  
↳ Quitter cet assistant

**Informations pour la saisie de vos récoltes...**  
Voici la commune principale de localisation de vos pertes que vous avez indiquée :

**A lire attentivement :**  
**1) Déclaration des assurances contre les risques climatiques**

- **Si vous avez contracté une assurance récolte multirisques climatiques subventionnable (contrats parfois dits « MRC » ou « AMRC ») :**
  - Sélectionnez « Assurance récolte multirisques climatiques » pour les cultures sinistrées couvertes par votre contrat d'assurance
  - Renseignez également pour chacune de ces cultures le montant d'indemnité d'assurance perçu au titre de l'année du sinistre. Si vous n'avez pas perçu d'indemnité d'assurance, saisissez 0.
- **Si vous avez contracté une assurance dite « monorisque » (gel et/ou grêle et/ou tempête) :**
  - Sélectionnez « Assurance « monorisque » (gel et/ou grêle et/ou tempête) » sur les cultures sinistrées couvertes par votre contrat d'assurance.
  - Renseignez également pour chacune de ces cultures le montant d'indemnité d'assurance perçu au titre de l'année du sinistre. Si vous n'avez pas perçu d'indemnité d'assurance, saisissez 0.

**2) Transmission des pièces justificatives de votre rendement ou de la quantité récoltée de l'année sinistrée (2023) et des trois années précédentes (2020 à 2022)**

Pour percevoir l'indemnisation de solidarité nationale, vous devez transmettre, pour chacune de vos cultures sinistrées, les documents justifiant :

- (1) Des **rendements ou quantités récoltées des 3 dernières années précédant l'année du sinistre** et où la culture était en production sur votre exploitation (2020 à 2022)  
*De façon facultative, vous pouvez déclarer et transmettre les pièces justifiant des 5 années précédant le sinistre (2018 à 2022). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne de vos rendements des trois dernières années et la moyenne olympique de vos rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.*
- (2) Du **rendement ou de la quantité récoltée de l'année sinistrée (2023)**.

Les documents recevables pour justifier de vos rendements ou quantités récoltées sont :

- Pour la viticulture et les prunes d'Ente : les **déclarations de récolte**.
- Pour les autres cultures :
  - Une ou des **attestations récapitulatives de livraison** aux organismes de collecte et de commercialisation ;
  - ou bien une **attestation comptable**.
  - à défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (centre de gestion, suivi technico-économique, etc.)

L'ensemble de ces documents doivent être transmis auprès de votre DDT **au plus tard 15 jours** après le dépôt de votre déclaration. A défaut :

- Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou de la quantité récoltée pour vos 3 dernières années (2020, 2021 et 2022), votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place de chacune des années où la culture était en production sur votre exploitation et pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement. **Cette valeur par défaut étant susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement départemental moyen, vous êtes ainsi invité à produire les pièces justifiant vos rendements individuels** pour vos trois dernières années au moins.
- Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou de la quantité récoltée de l'année sinistrée (2023) **vous ne pourrez pas prétendre à une indemnisation.**

**Prairies permanentes et temporaires**  
Rappel de votre surface déclarée :  ha  
\* Surface effectivement sinistrée en 2023 :  ha  a  ca ?  
Mode de récolte majoritaire : Automatique  
\* Assurance contre les risques climatiques : ?  
 Aucune  Assurance récolte multirisques climatiques  Assurance « monorisque » (gel et/ou grêle et/ou tempête)  
Indemnités assurance perçues en 2023 :  euros (ex : 153.45)  
Autres indemnités perçues en 2023 (hors assurances contre les risques climatiques) :  euros (ex : 153.45) ?

[Précédent](#) [Valider ma déclaration de récolte](#)